

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE NORTH HATLEY**

**RÈGLEMENT NO 2025-777**

Ayant pour objet la rémunération des membres du conseil de la Municipalité du Village de North Hatley

**ATTENDU QUE** la Municipalité du Village de North Hatley est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q. ch 27.1);

**ATTENDU QUE** les dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q. ch T-11.001);

**ATTENDU QU'**en vertu de cette loi, il est possible pour un conseil municipal de donner effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours à un règlement portant sur la rémunération des membres du conseil;

**ATTENDU QUE** ce règlement est applicable sur la rémunération des élus à compter de l'année 2026;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du conseil tenue le 17 décembre 2025 et que durant cette même séance, un projet du règlement fut déposé comme prévu par la Loi.

**ATTENDU QUE** ce projet de règlement abroge le règlement 2024-765 et ses amendements ainsi que tous les règlements antérieurs sur la rémunération des membres du conseil municipal.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE  
ET RÉSOLU UNANIMENT PAR LES CONSEILLERS:**

**QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT:**

**ARTICLE 1.**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.**

Le présent règlement portera le titre de Règlement 2025-777 ayant pour objet la rémunération des membres du conseil de la Municipalité du Village de North Hatley.

**ARTICLE 3. RÉMUNÉRATION DU MAIRE (DE LA MAIRESSE)**

La rémunération de base pour le maire (la mairesse) à compter de l'année 2026 est trente-sept mille cent quatre-vingt-trois et soixante-dix -sept cents (37 183.77 \$) par année, plus une somme de dix-huit mille cinq cent quatre-vingt-onze et quatre-vingt -neuf cents (18 591.89 \$) à titre d'allocation de dépenses inhérentes à ses fonctions, somme à laquelle s'ajoute une somme de cinquante-quatre dollars et vingt-huit cents (54,28 \$) par séance extraordinaire à laquelle il (elle) assiste, avec une allocation de dépenses inhérentes à la fonction de vingt-sept dollars et onze cents (27,11 \$).

**ARTICLE 4. RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS(ÈRES)**

La rémunération de base pour les conseillers(ères) à compter de 2026 est de neuf mille quatre cent cinquante-cinq et quatre-vingt-dix-neuf cents (9 455.99 \$) par année, plus une somme de quatre mille sept cent vingt-huit (4 728.00 \$) à titre d'allocation de dépenses inhérentes à leurs fonctions, somme à laquelle s'ajoute une somme de cinquante-quatre dollars et vingt-huit cents (54,28 \$) par séance extraordinaire à laquelle il (elle) assiste, avec une allocation de dépenses inhérentes à la fonction de vingt-sept dollars et onze cents (27,11 \$).

**ARTICLE 5. RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE (Comité du conseil)**

Un membre du conseil dûment nommé sur une régie à laquelle la Municipalité participe a droit à une rémunération de quarante dollars et vingt-cinq cents (40.25 \$) par séance à laquelle il assiste plus à une somme de vingt et un et trois cents (21.03 \$) à titre d'allocation de dépenses inhérentes à sa fonction.

## **ARTICLE 6. INDEXATION**

Les rémunérations mentionnées aux articles 3,4 et 5 du présent règlement seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

Ces montants sont, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, ajustés selon le taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation utilisé pour déterminer le budget de l'année.

## **ARTICLE 7. MODALITÉS DE PAIEMENT**

Les montants dus aux membres du conseil en vertu du présent règlement leurs sont versés mensuellement quant à la rémunération de base du maire et des conseillers ainsi que la rémunération additionnelle pour le poste de maire suppléant incluant les allocations de dépenses inhérentes à ces fonctions. Ces paiements sont faits le 1<sup>er</sup> jour du mois (pour le mois passé).

## **ARTICLE 8. ABSENCE**

Pendant la période au cours de laquelle un membre du conseil est absent, il conserve le droit de recevoir la rémunération à laquelle il a droit en vertu du présent règlement pour les assemblées ordinaires. Cependant lors d'une démission, il n'a pas droit à sa rémunération.

## **ARTICLE 9. BUDGET**

Les montants requis pour payer la rémunération et l'allocation de dépenses auxquelles ont droit les membres du conseil sont pris à même le fonds général de la Municipalité et un montant suffisant est annuellement réservé au budget à cette fin.

## **ARTICLE 10. ABROGATION**

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif à la rémunération des membres du conseil.

## **ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Marcella Davis-Gerrish  
Mairesse

Benoit Tremblay  
Directeur général et Greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :	17 décembre 2025
DÉPÔT	17 décembre 2025
AVIS PUBLIC	19 décembre 2025
ADOPTION :	12 janvier 2026
PUBLICATION :	14 janvier 2026